

AFRICAN UNION		UNION AFRICAINE
الاتحاد الأفريقي African Commission on Human & Peoples' Rights		UNIÃO AFRICANA Commission Africaine des Droits de l'Homme & des Peuples
<i>No. 31 Bijilo Annex Lay-out, Kombo North District, Western Region, P. O. Box 673, Banjul, The Gambia Tel: (220) (220) 441 05 05 / 441 05 06, Fax: (220) 441 05 04 E-mail: au-banjul@africa-union.org; Web www.achpr.org</i>		

**Cinquante et unième Session Ordinaire
18 avril - 2 mai 2012, Banjul, Gambie**

**Examen des Rapports soumis par les Etats parties en application de l'Article 62
de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples**

**Observations Finales et Recommandations relatives au 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème},
Rapports Périodiques cumulés de la République du Togo**

I - Introduction

1. La République du Togo est un Etat partie à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (la Charte Africaine), qu'il a ratifiée le 5 novembre 1982
2. Le présent document englobe les 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} rapports périodiques de la République du Togo. Ce rapport cumulé a été examiné à l'occasion de la 50^{ème} Session Ordinaire de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (la Commission Africaine) qui s'est tenue du 24 octobre au 5 novembre 2011 à Banjul en Gambie et vient à la suite de celui présenté en mai 2002 lors de la 31^{ème} Session Ordinaire.
3. Le Rapport a été présenté par Monsieur MINEKPOR Kokou, Directeur par intérim de la législation et de la protection des droits de l'homme au Ministère des droits de l'homme, de la consolidation de la démocratie et de la formation civique, par ailleurs Chef de la Délégation. Ce dernier était accompagné, pour la circonstance, de Madame TEBIE AMOUSSOU MAZALO, Directrice du genre et des droits de la femme au Ministère de la promotion de la femme et de Madame YAPKO Ama Essenam, chargée d'études juridiques et administratives au Cabinet du Ministère de l'environnement et des ressources forestières. Tous les trois sont des membres de la Commission interministérielle de rédaction des rapports initiaux et périodiques.

4. Les présentes observations finales découlent de la présentation du rapport, des réponses verbales ainsi que des informations écrites additionnelles fournies par les représentants de la République du Togo aux préoccupations soulevées par la Commission Africaine.
5. Les présentes observations finales font état des facteurs positifs identifiés dans le rapport en matière de promotion et de protection des droits de l'homme en République du Togo. Elles font également état des facteurs limitant la jouissance effective des droits de l'homme dans l'Etat partie, et mettent en exergue les domaines de préoccupation à l'égard desquels, de l'avis de la Commission Africaine, certaines actions devraient être menées.
6. Enfin, la Commission africaine formule, à travers les présentes observations finales, des recommandations sur les mesures qui doivent être prises, par la République du Togo, en vue de renforcer la jouissance des droits de l'homme garantis par la Charte Africaine et autres textes subséquents.

II - Les Facteurs Positifs

La Commission Africaine :

7. Félicite la République du Togo pour avoir soumis son rapport conformément à l'Article 62 de la Charte Africaine ;
8. Apprécie les efforts déployés par le gouvernement de la République du Togo depuis le précédent rapport, en vue de garantir la jouissance des droits et libertés inscrits dans la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;
9. Se réjouit des informations et des réponses fournies, par la Délégation togolaise, aux questions posées au cours de l'examen du Rapport ;
10. Salue en outre, l'engagement pris par la délégation de fournir à la Commission africaine, les réponses aux questions posées ainsi que les informations qui n'avaient pas pu être fournies;
11. Note avec satisfaction qu'à côté des droits et des libertés garantis par la Charte, la Constitution de la République du Togo prévoit en outre les mécanismes institutionnels en vue d'assurer leur promotion et leur protection ;

12. Accueille avec satisfaction la mise en place, par le Gouvernement de la République du Togo, des institutions de promotion des droits de l'homme notamment :

- La Commission Nationale des droits de l'Homme (CNDH) de la République du Togo ;
- La Commission Vérité, Justice et Réconciliation (CVJR) pour une amélioration de la gouvernance politique et de l'apaisement social ;
- la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC), organe indépendant dont l'une des missions est de garantir et d'assurer la liberté et la protection de la presse ;
- L'Inspection des Services de Sécurité chargée notamment de veiller aux conditions de garde à vue ainsi qu'au respect de leur durée.

13. Prend également acte du fait que la République du Togo a, depuis le précédent rapport, ratifié d'importants instruments régionaux et internationaux de promotion et de protection des droits de l'homme à savoir :

- le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la Torture et autres Peines et Traitements cruels inhumains et dégradants ;
- la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant ;
- la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant ;
- le Protocole à la Charte africaine relatif aux droits de la femme en Afrique (Protocole de Maputo) ;
- la convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées ;
- le Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants ;
- La Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance des personnes déplacées en Afrique (Convention de Kampala) ;
- la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et son Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes en particulier des femmes et des enfants ;
- la Convention n° 182 de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination.

14. Se félicite de l'adoption, par l'Etat partie, de la loi portant abolition de la peine de mort ;

15. Se félicite de l'adoption de la circulaire n°222/MISD-CAB de 2004 qui permet aux personnes arrêtées, d'être assistées par les avocats dès la 24^{ème} heure de leur garde à vue ;

16. Accueille avec satisfaction la décision du Gouvernement de la République du Togo portant libération de plusieurs détenus entre juin et décembre 2005 en vue de désengorger les prisons ;
17. Se réjouit de la possibilité accordée aux agents du Comité International de la Croix Rouge (CICR) d'effectuer des visites inopinées dans les lieux de détention ;
18. Note avec satisfaction la dépénalisation des délits de presse ;
19. Apprécie les efforts déployés par le Gouvernement Togolais dans le cadre de l'amélioration de la santé de la population notamment :
 - L'adoption de la politique nationale de santé ;
 - L'augmentation de l'effectif du personnel de la Santé, qui est passé de 6934 en 2004 à 12693 en 2010 ;
 - La campagne pour l'accélération de la réduction de la mortalité maternelle, néonatale et infantile (CARMMA) lancée en 2010 ;
 - La Campagne intégrée de vaccination et de distribution des moustiquaires imprégnées;
 - L'adoption de la loi sur la santé de la reproduction ;
 - l'adoption en 2005 d'une loi portant protection des personnes affectées ou infectées par le VIH SIDA ;
 - la mise en œuvre de plusieurs stratégies incluant la gratuité des antis rétroviraux ;
 - l'intégration de l'éducation sanitaire et préventive des IST/VIH SIDA dans les curricula de l'enseignement primaire depuis 2009 ;
 - La subvention de la césarienne à 90% pour réduire le taux de mortalité maternelle ;
 - La prise en charge des fistules obstétricales depuis avril 2011.
20. Se félicite de l'adoption du nouveau code du travail qui prend en compte des domaines essentiels comme la sécurité et la santé au travail, les services de contrôle du placement et le dialogue social en vue de l'amélioration des conditions de travail en République du Togo ;
21. Se félicite en outre de l'adoption d'un document Cadre de Politique de l'Emploi et de lutte contre la pauvreté, la création d'un ministère en charge de la jeunesse et de l'emploi des jeunes, la mise en place d'un projet d'appui à l'insertion et au développement de l'embauche (AIDE) et du programme de volontariat national devant permettre au Gouvernement Togolais de renverser la courbe vertigineuse du taux de chômage ;

22. Salue l'adoption de la loi instituant une assurance maladie au profit des fonctionnaires et la mise en place d'un institut national d'assurance maladie (INAM) à l'effet d'assurer la protection sociale des agents de l'Etat ;
23. Loue les initiatives mises en œuvre par la République du Togo en vue de renforcer la protection des droits de l'enfant par :
 - l'adoption d'un nouveau code pour enfant ;
 - la création de la direction générale de la protection de l'enfant ;
 - la mise en place des mécanismes de protection des droits de l'enfant tels le Comité national de protection et de promotion de l'enfant et la Commission Nationale pour l'Accueil et la Réinsertion Sociale des Enfants Victimes de Trafic;
 - l'Installation en 2009 d'une ligne verte dans le but de faciliter la dénonciation des auteurs et actes de violences à l'égard des enfants.
24. Félicite la République du Togo pour les garanties de protection offertes aux mineurs en conflit avec la loi, qu'ils soient auteurs ou victimes d'infractions ;
25. Encourage les formations de remise à niveau des magistrats dans le cadre du programme de modernisation de la justice ;
26. Se félicite de la mise en œuvre d'un Programme national de promotion et de protection des droits de l'homme ;
27. Note avec satisfaction, la réduction sensible de la pratique des mutilations génitales qui de 12% en 1996 est aujourd'hui de 1,6%. Elle se réjouit également des actions de lutte contre cette pratique déjà initiées par le Gouvernement ;
28. Se réjouit des mesures prises par les autorités pour l'amélioration de la scolarisation des filles ;
29. Salue la mise en œuvre des réformes visant à promouvoir les droits des femmes, notamment l'adoption du document de stratégie nationale genre de 2006, la création d'un département ministériel spécifique à la femme, l'adoption de la stratégie nationale d'intégration du genre dans les politiques et programmes et la politique nationale pour la promotion de l'équité et de l'égalité de genre ;
30. Prend acte des efforts déployés par la République du Togo en vue de promouvoir et protéger les droits des personnes handicapées par l'adoption d'une loi portant protection des personnes handicapées ;

31. Se réjouit également des mesures prises en faveur des personnes âgées par la création d'un Ministère Délégué chargé de la Protection de l'Enfant et des personnes âgées depuis 2005, d'une Direction des personnes âgées au sein du ministère de l'action sociale et de la solidarité nationale et la mise en place du Conseil National Consultatif des Personnes Agées ;
32. Se félicite des mesures prises par le Gouvernement eu égard au droit à l'alimentation, notamment la stratégie de relance de la production agricole adoptée par le Gouvernement en 2008, l'initiative de subvention des engrais et des semences et la création de l'Agence Nationale pour la Sécurité Alimentaire au Togo (ANSAT) chargée de réguler les prix des denrées alimentaires ;
33. Apprécie fortement l'adoption des lois sur la protection de l'environnement, à savoir la loi cadre sur l'environnement, le code forestier et la loi portant prévention des risques biotechnologiques;
34. Se réjouit de la mise en place, par la République du Togo, d'une stratégie de consolidation de la démocratie et de la paix depuis 2007.

III - Facteurs limitant la jouissance des droits inscrits dans la Charte Africaine

35. La pauvreté généralisée et le chômage sont les principaux obstacles à la jouissance des droits de l'homme et des peuples en République du Togo.
36. Le poids des facteurs sociologiques et culturels, la persistance de la coutume, ainsi que les préjugés profondément ancrés, en particulier contre les femmes contribuent à la restriction de la pleine jouissance, par la femme togolaise de tous ses droits.
37. L'ignorance, par la majeure partie de la population togolaise, des instruments juridiques de promotion et de protection des droits de l'homme adoptés au plan national ainsi que les instruments ratifiés aux niveaux international et régional par la République du Togo constitue également un frein à la jouissance effective des droits de l'homme dans l'Etat partie.
38. Les conflits et les crises politiques dans certains Etats de la sous région ouest africaine contribue, à court, à moyen ou à long terme, à la limitation de la jouissance des droits de l'homme dans l'Etat partie ;

IV - Domaines de Préoccupation

Tout en reconnaissant les efforts déployés par le Gouvernement de la République du Togo pour promouvoir et protéger les droits de l'homme et sensibiliser aux principes et aux dispositions de la Charte africaine, la Commission Africaine demeure préoccupée par :

39. L'absence d'informations sur les mesures prises par la République du Togo en ce qui concerne les dispositions de l'article 2 et également le fait que le rapport n'a pas traité des questions relatives aux articles 27, 28 et 29 de la Charte africaine.
40. L'insuffisance des statistiques désagrégées et par sexe et les chiffres fournis dans le rapport ne sont pas des données actualisées ;
41. Les lenteurs dans la procédure d'adoption des textes ;
42. La République du Togo n'a pas encore ratifié les principaux instruments régionaux et internationaux des droits humains, comme la Charte africaine sur la Démocratie, les Elections et la Gouvernance en Afrique, le Statut de Rome de la Cour pénale internationale ;
43. La République du Togo n'a pas fait la déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole portant création de la Cour africaine, en vue de permettre aux individus et aux ONG de saisir directement la Cour ;
44. La persistance du problème de l'octroi des récépissés qui constitue un obstacle à l'existence légale des ONGs ;
45. La persistance du phénomène de la traite des enfants en République du Togo ;
46. La participation très limitée des organisations de la société civile et celle des medias dans l'élaboration des rapports périodiques ;
47. La pratique, par certaines communautés, du culte vodou qui affecte le cycle scolaire des enfants ;
48. La persistance des pratiques culturelles (Tronsi) à l'égard des enfants et qui sont préjudiciables à leur épanouissement et à leur intégrité physique ;

49. Le montant parfois exorbitant des cautions fixées par les juges dans la procédure des plaintes (avec constitution de partie civile ou de citation directe) décourage les justiciables à faibles revenus à saisir les tribunaux;
50. Les cas d'arrestations opérés sans mandat par certains agents et officiers de police judiciaire en dehors des cas de flagrant délit ;
51. Le recours parfois à l'usage systématique de la torture en particulier lors de différentes arrestations, de la garde à vue et dans certains lieux de détention;
52. Le non respect des délais légaux en matière de garde à vue et de détention préventive ;
53. La garde des femmes en prisons par des gardiens hommes constitue une violation de leur droit à la dignité ;
54. L'insuffisance de la ration alimentaire journalière servie aux détenus et les mauvaises conditions de vie de la population carcérale ;
55. L'inadéquation des infrastructures et du matériel avec la population carcérale ;
56. Le manque de formation aux notions fondamentales des droits de l'Homme du personnel chargé de la garde des détenus ;
57. La concentration des juridictions spécialisées dans seulement deux circonscriptions notamment à Lomé et à Kara ;
58. L'insuffisance des sessions d'assise dans le ressort des deux Cours d'appel existant en République du Togo (à Lomé et à Kara) censées se tenir deux fois par an mais qui ne se tiennent qu'une seule fois par an pour des raisons budgétaires ;
59. L'existence des juridictions à juge unique suite aux problèmes des effectifs des juges ;
60. Les lenteurs administratives dans l'administration de la justice ;
61. Le fait que le droit à une assistance légale ne soit reconnu qu'en matière criminelle et non en cas de délit et de contravention ;

62. L'accès limité à l'eau potable, l'insuffisance de l'hygiène alimentaire et des mesures d'assainissement restent des problèmes majeurs, surtout dans les zones rurales ;
63. La persistance de la pratique des mutilations génitales féminines en dépit des efforts entrepris par le gouvernement pour l'éradiquer ;
64. La persistance des pesanteurs culturelles qui constituent des obstacles à la scolarisation des filles et au renforcement du leadership des femmes ;
65. La persistance de certaines dispositions discriminatoires à l'égard de la femme notamment dans le code des personnes et de la famille et la persistance des inégalités de genre dans divers domaines ;
66. La faible représentation des femmes dans les postes de prise de décisions ;
67. Le taux élevé d'analphabétisme des femmes surtout en milieu rural et l'ignorance de leurs droits, sont à l'origine de nombreuses violations des droits des femmes;
68. Le taux de chômage et de sous-emploi demeure relativement élevé, en particulier chez les jeunes, les femmes et les personnes handicapées qui sont de plus en plus victimes de marginalisation et d'exclusion sur le marché de du travail;
69. La dégradation et l'insuffisance des infrastructures sanitaires, la mauvaise qualité des soins du secteur public et l'insuffisance du personnel de santé;
70. Le sous-financement public notoire du système de santé, reportant ainsi la charge de financement sur les ménages ;
71. Le taux de mortalité maternelle et infantile est toujours élevé, surtout en milieu rural, en dépit des efforts déployés par le Gouvernement ;
72. L'insuffisance dans la prise en charge des cas de handicap et d'incapacité dans le cadre du programme national de Santé (PNDS) ;

V- Recommandations

73. La Commission africaine recommande au Gouvernement de la République du Togo de:

- i. Considérer dans les prochains rapports périodiques toutes les thématiques prises en compte par la Charte africaine en se référant à ses différentes directives relatives à l'élaboration des rapports périodiques ;
- ii. Accélérer la procédure d'adoption et de promulgation des codes et lois en cours de réformes, notamment le projet de code togolais des personnes et de la famille, le projet de loi portant amendement du code pénal, de l'avant - projet de loi portant amendement du code de procédure pénale, l'avant projet de loi relative à l'aide juridictionnelle, l'avant projet de loi portant organisation judiciaire, l'avant projet de loi fixant les conditions d'exercice de la liberté de réunion et de manifestation et la loi portant création, organisation et fonctionnement de l'Observatoire national de prévention de la torture, etc ;
- iii. s'assurer que les nouvelles lois soient conformes aux engagements internationaux et régionaux auxquels la République du Togo est partie ;
- iv. Harmoniser la législation togolaise avec les instruments internationaux et régionaux des droits de l'homme ratifiés par la République du Togo ;
- v. Veiller à ce que tous les auteurs des actes de torture soient poursuivis et punis mais encore adopter une loi qui criminalise la pratique de la torture ;
- vi. Ratifier d'autres instruments de promotion et de protection des droits de l'homme, en l'occurrence la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance;
- vii. Prendre des mesures visant à encourager la scolarisation des filles, sensibiliser les femmes en matière des droits humains et à renforcer le leadership des femmes en République du Togo;
- viii. Adopter une loi sur le quota afin d'accroître le taux de représentation des femmes dans les instances de prise de décisions ;
- ix. Accélérer le processus d'octroi des récépissés aux associations et ONGs, processus qui prend pour le moment un délai anormalement long ;
- x. Fournir dans les prochains rapports périodiques des statistiques désagrégées et par sexe dans tous les domaines;
- xi. Décentraliser les services de santé, les équiper et les doter des ressources humaines compétentes ;

- xii. Décentraliser les centres de dépistage qui restent concentrés dans la capitale ;
- xiii. Faire la déclaration de reconnaissance de la compétence de la cour requise aux termes de l'article 34 (6) pour permettre aux individus et aux ONG de saisir directement la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples ;
- xiv. Impliquer les organisations de la société civile dans la préparation et l'élaboration des rapports périodiques;
- xv. Prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'améliorer les conditions de détention en République du Togo et la quantité des repas servis;
- xvi. Respecter les normes minimales acceptables aux niveaux régional et international en matière de logement de détenus;
- xvii. Recruter des gardes pénitentiaires de sexe féminin pour éviter que des prisons abritant les femmes continuent d'être gardées par des agents de sexe masculin;
- xviii. Dispenser une formation, au personnel pénitentiaire, sur la question des droits humains et sur les normes internationales relatives au traitement des détenus;
- xix. Décentraliser les juridictions spécialisées qui restent concentrées dans les grandes villes à savoir les villes de Lomé et Kara ;
- xx. Augmenter le budget alloué au système judiciaire en vue de permettre la tenue en nombres suffisants des sessions d'assise des cours d'appel ;
- xxi. Prendre toutes les dispositions nécessaires en vue de remédier au système de juge unique comme c'est le cas de certaines juridictions togolaises ;
- xxii. Prendre toutes les mesures nécessaires pour la mise en œuvre effective de l'assistance judiciaire mais également étendre l'obligation d'assistance d'un avocat en matière de délits et de contraventions ;
- xxiii. Sensibiliser toutes les couches de la population sur leurs droits, les procédures judiciaires et les voies de recours existantes;
- xxiv. Prendre toutes les dispositions législatives et autres pour éradiquer le phénomène de la traite d'enfants ;

- xxv. Prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'éradiquer les pratiques des cultes vodou et tronsi, néfastes à l'épanouissement des enfants ;
- xxvi. Rendre effective la mise en œuvre de la loi sur les mutilations génitales féminines et renforcer les mesures visant à éradiquer la pratique de l'excision ;
- xxvii. Adopter des mesures visant à lutter contre le chômage ;
- xxviii. Rédiger et présenter les rapports périodiques en se référant aux lignes directrices sur l'élaboration des rapports adoptées par la Commission Africaine;
- xxix. Faire usage et prendre des mesures visant à vulgariser les Lignes Directrices de Robben Island, particulièrement à l'attention des Agents chargés de l'application des lois et rédiger les rapports en y tenant compte ;
- xxx. Informer la Commission africaine, dans son prochain rapport périodique, dont le dépôt est prévu pour 2013, des mesures prises pour prendre en charge les sujets de préoccupation, mais également de la manière dont il a mis en application les recommandations faites dans les présentes Observations finales.

Adoptées lors de la 51^{ème} Session Ordinaire de la Commission Africaine des Droits de l'homme et des Peuples, tenue du 18 avril au 2 mai 2012, à Banjul en Gambie